

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 28 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5,
VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel interjeté par
l'OPCD et le Procureur le 7 janvier 2008 et autorisé par la Chambre Préliminaire I le
6 février 2008**

Le conseil des victimes
Emmanuel DAOUD
Patrick BAUDOIN

1. Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 »¹ du 17 janvier 2006 dans laquelle la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« la Cour ») reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») ;
2. Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »² du 24 décembre 2007, par laquelle la Juge Unique reconnaît au demandeur a/0071/06 le statut de victime dans la situation en RDC (« la Décision ») ;
3. Vu la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" » (« la demande d'autorisation de faire appel du Procureur ») déposée par le Procureur le 7 janvier 2008³ ;
4. Vu la « Request for Leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » » (« la demande d'autorisation de faire appel du BPCD ») déposée par le Bureau du conseil public pour la Défense (BCPD) le 7 janvier 2008⁴ ;
5. Vu les « Observations des représentants légaux de a/0071/06 suite à la requête du Procureur et de l'OPCD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure en République Démocratique du Congo de a/0071/06 »⁵, déposées par les représentants légaux de la victime a/0071/06 le 11 janvier 2008 ;
6. Vu la « Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation »⁶ de la Chambre Préliminaire I (« la Chambre ») en date du 6 février 2008 et faisant droit à la requête du Procureur du 7 janvier 2008, sur le point suivant :

¹ ICC-01/04-101
² ICC-01/04-423
³ ICC-01/04-428
⁴ ICC-01/04-429
⁵ ICC-01/04-436
⁶ ICC-01/04-444

« whether a “procedural status of victim”, within the terms of the Decision, can be granted independent of any finding by the Chamber that the requirements of article 68(3) and rule 89 are satisfied, and without addressing and providing for a definition of the personal interests, or following the steps required by the Appeals Chamber’s jurisprudence

et à la requête du BCPD sur les points suivants :

- (i) “whether it is possible to grant victims a general right to participate, or whether victim participation is conditioned upon a determination concerning the impact of specific proceedings on the personal interests of the applicants, and an assessment as to the propriety of their participation
 - (ii) whether, in order to establish moral harm on the basis of harm suffered by a second person, it is necessary to adduce some level of proof concerning the identity of the second person and the applicant’s relationship with this person”
7. Vu les observations du BCPD « OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l’enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » », en date du 18 février 2008⁷ ;
 8. Vu la décision de la Chambre d’appel en date du 12 décembre 2006⁸;
 9. Vu l’arrêt rendu par la Chambre d’Appel le 13 février 2007 relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »⁹, et précisant les conditions de participation des victimes aux appels interlocutoires en vertu de l’article 82(1)(b) du Statut de Rome ;
 10. Vu la décision de la Chambre d’Appel en date du 13 février 2008 intitulée « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV’s request for clarification and the legal representative’s request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor »¹⁰ ;
 11. Vu la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l’appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008 »¹¹ en date du 21 février 2008 ;

⁷ ICC-01/04-455

⁸ ICC-01/04-01/06-769

⁹ ICC-01/04-01/06-824.

¹⁰ ICC-01/04-450

¹¹ ICC-01/04-466

12. Vu les articles 68 et 82(1)(e) du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 89 et 155 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 24, 65 et 86 du Règlement de la Cour ;
13. **Attendu que les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 (« les victimes ») considèrent que celles-ci remplissent les conditions résultant de la jurisprudence de la Cour pour obtenir l'autorisation de participer à l'appel, car leurs intérêts personnels sont concernés par le présent appel, leur participation est appropriée, et leur participation à ce stade n'est pas préjudiciable aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial ;**
14. **Que par conséquent les représentants légaux des victimes VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 entendent par la présente solliciter de la Chambre d'appel l'autorisation de participer à l'appel interjeté par le Procureur et le BCPD le 7 janvier 2008, et autorisé par la Chambre Préliminaire I le 6 février 2008.**

*

15. A titre liminaire, il convient de rappeler les conditions énoncées par la Chambre d'appel dans ses décisions du 13 février 2007 et du 13 février 2008 précitées, concernant la recevabilité des demandes de participation des victimes aux procédures d'appel interjetées devant la dite Chambre.

a) Sur la nécessité de présenter une demande

Selon l'article 68-3 du Statut,

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

La Chambre d'appel a relevé que la condition fixée à l'article 68-3 selon laquelle la participation des Victimes est autorisée *"à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés"* enjoint à la Chambre d'appel de juger si la participation des victimes à un appel interlocutoire particulier est appropriée¹².

La Chambre d'appel a dès lors décidé que pour participer à un appel interlocutoire particulier, les victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin, à la Chambre d'appel¹³ qui déterminera si leurs intérêts sont concernés par l'appel interlocutoire et si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée¹⁴.

b) Sur le contenu de la demande

¹² ICC-01/04-01/06-824, § 40 et 43.

¹³ ICC-01/04-01/06-824, § 38.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-824, § 45.

La Chambre a précisé que « *les Victimes doivent joindre à leur demande une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est « approprié » de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations. De surcroît, bien qu'il lui incombe de veiller à ce que les victimes exposent leurs vues et préoccupations « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », la Chambre d'appel doit, pour prendre sa décision, examiner toute conclusion présentée par les victimes sur ces droits importants.* »¹⁵

Ces exigences relatives au contenu des demandes de participation des victimes aux appels interlocutoires ont été rappelées par la Chambre d'appel dans sa décision du 13 février 2008 :

*“Such applications shall include a statement in relation to whether and how the personal interests of the victims concerned are affected by this appeal, indicating why it is appropriate for the Appeals Chamber to permit their views and concerns to be presented at this stage of the proceedings and why the presentation of such views and concerns would not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the Defence”*¹⁶;

En revanche, dès lors que la Chambre préliminaire a octroyé le statut de victimes aux victimes, il est inutile de préciser, dans la demande de participation à un appel interlocutoire si le participant est « une victime » au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en l'absence de tout appel lié à cette question¹⁷.

La Chambre d'appel se contente de déterminer si leurs intérêts sont concernés par l'appel interlocutoire, si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée, et si l'exposé de leurs vues et préoccupations est préjudiciable ou contraire aux droits de la défense.

16. Ce point étant précisé, il convient d'exposer à présent en quoi la demande de participation à la procédure d'appel déposée par VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 remplit les conditions rappelées par la Chambre d'appel dans ses décisions précitées du 13 février 2007 et du 13 février 2008.

*

I. Les intérêts personnels des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 sont concernés par l'appel interlocutoire particulier

17. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire I dans sa décision « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor », en date du 23 janvier 2008¹⁸,

« the personal interests of victims are affected at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case ; that these are appropriate stages of the proceedings

¹⁵ ICC-01/04-01/06-824, § 44.

¹⁶ ICC-01/04-450, p. 3.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-824, § 45.

¹⁸ ICC-01/04-438

for victim's participation ; and that accordingly, victims have a procedural status in proceedings concerning the investigation of a situation and the pre-trial stage of a case ».

18. En l'espèce, l'appel interjeté par le Procureur porte sur le point de savoir :

Si le « statut procédural de victime », aux termes de la Décision, peut être accordé indépendamment de toute détermination par la Chambre sur le fait que les conditions posées aux articles 68(3) et 89 sont satisfaites, et sans aborder ni définir les intérêts personnels, ou suivre les étapes requises par la jurisprudence de la Chambre d'appel ;

19. En outre, l'appel interjeté par le BCPD porte sur les points de savoir :

(i) s'il est possible d'accorder aux victimes un droit général à participer, ou si la participation de la victime dépend de l'impact que pourrait avoir une procédure spécifique sur les intérêts personnels des demandeurs, et de l'examen du caractère approprié de leur participation ;

(ii) si, dans le but d'établir un préjudice moral sur la base d'un préjudice subi par une seconde personne, il est nécessaire d'apporter certains éléments de preuve concernant l'identité de cette seconde personne et la relation qu'elle entretient avec cette personne ;

20. Les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 sont d'avis que les questions posées par le Procureur et le BCPD concernent directement les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent, dans la mesure où la réponse de la Chambre d'appel pourrait avoir une incidence sur leur statut et les droits qui leur sont conférés au stade de la situation et au stade préliminaire de l'affaire.

21. Eu égard à la nature des questions soulevées par la procédure d'appel, qui touche à des prérogatives essentielles des droits des victimes, la Chambre d'appel ne pourra donc que constater que les intérêts personnels des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 sont directement concernés.

II. La participation des victimes VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 est appropriée

22. La participation des victimes VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre préliminaire I du 24 décembre 2007 par le BCPD et le Procureur est de nature à leur permettre de défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits à un stade de la procédure susceptible de remettre en cause les droits et avantages attachés à leur statut de victime au stade de la situation en RDC, reconnu par les décisions de la Chambre préliminaire du 17 janvier 2006 et du 24 décembre 2007.

23. Conformément à la jurisprudence de la Cour, et notamment la décision du 3 décembre 2007 rendue par la Chambre préliminaire I, « *le stade de l'enquête dans une situation est un stade de la procédure approprié pour la participation des victimes telle que prévue à l'article 68-3 du Statut de Rome* »¹⁹.

¹⁹ ICC-01/04-417, § 2.

24. Comme le BCPV l'a soutenu dans son mémoire en date du 21 février 2008, les Représentants légaux des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 estiment que « *la participation des victimes à tout appel interlocutoire soulevé à l'encontre de décisions prises au stade d'une enquête doit également être considérée comme appropriée. En effet, les victimes devraient a fortiori être autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans le cadre de la même situation, et cela d'autant plus qu'en l'espèce l'appel interlocutoire concerne une question qui affecte directement leurs intérêts* »²⁰.
25. Or, comme cela a été rappelé précédemment, les victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 se sont vues accorder le statut de victime au stade de la situation en RDC par la Chambre préliminaire I dans ses décisions du 17 janvier 2006 et du 24 décembre 2007.
26. Dès lors, la Chambre d'appel ne pourra que constater que la participation des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 est entièrement appropriée à ce stade de la procédure.

III. La participation des victimes à l'appel interlocutoire n'est pas préjudiciable aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial

27. La troisième condition posée par la jurisprudence de la Cour et notamment par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 février 2007 consiste à vérifier que la participation des victimes à l'appel interlocutoire particulier ne portera pas préjudice aux droits de la défense, ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.
28. La Chambre préliminaire I, dans sa décision ICC-02/05 du 3 décembre 2007²¹ relative à la situation au Darfour, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question, en estimant que :

Conformément à la règle 86(2)(e) du Règlement de la Cour :

« in situation and case proceedings before the Pre-Trial Chamber (...), the fact that one or several natural or legal persons may be entitled to the procedural status of victim is not, per se, prejudicial to the Defense ».

29. En outre, il convient de souligner que la demande de participation des victimes VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 à l'appel interlocutoire ne traite pas de questions touchant à la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou accusé ni à la crédibilité des témoins de l'accusation.
30. Par conséquent, la Chambre préliminaire I ne pourra que constater que la demande de participation des victimes ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
31. Par ailleurs, la Chambre d'appel a déterminé que :

« Une fois la demande de participation [à la procédure d'appel] reçue, le Procureur et la Défense seront autorisés à [y répondre] dans un délai qui sera fixé par la

²⁰ ICC-01/04-466, § 20.

²¹ "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"

Chambre d'appel conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve »²².

32. En l'espèce, la participation de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 à la procédure d'appel interlocutoire particulière n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense, dans la mesure où elle n'a aucune incidence sur les droits procéduraux conférés à celle-ci. En effet, l'Accusation et la Défense ont la possibilité de répondre à toute présentation des vues et préoccupations des victimes. Dès lors, la participation des victimes à la procédure d'appel interlocutoire particulière ne peut violer le principe d'équité de la procédure.
33. La possibilité pour les victimes de présenter des observations, qui feront ensuite l'objet d'un débat contradictoire, qui plus est sur un point dont la résolution met en cause directement leurs intérêts personnels, ne constitue au contraire que la juste expression des règles relatives au procès équitable figurant dans le Statut de la Cour.
34. Par conséquent, les représentants légaux des victimes demandent à la Chambre d'appel de bien vouloir autoriser VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 à participer à la procédure d'appel en cause.

²² ICC-01/04-01/06-821, § 47.

Emmanuel DAOUD

Pro 

Patrick BAUDOUIN

Pro 

Fait le 28 février 2008

À Paris